

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 4 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Titema 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1712 CM du 6 décembre 1999 portant nomination de Mlle Marie-Paule Tearaitua Varet en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim. 33
- Arrêté n° 1713 CM du 6 décembre 1999 modifiant et complétant les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau 33
- Arrêté n° 1714 CM du 6 décembre 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1999 33
- Arrêté n° 1715 CM du 6 décembre 1999 portant modification de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 modifié, portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations 33
- Arrêté n° 1719 CM du 6 décembre 1999 rendant exécutoire la délibération n° 98-54 OPT relative à la commercialisation du service "Présentation du numéro", adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 décembre 1998 33
- Arrêté n° 1720 CM du 6 décembre 1999 accordant à la S.A. E.D.T. (n° Tahiti 31864) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. S.H.R. 34
- Arrêté n° 1721 CM du 6 décembre 1999 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canaalisation hydraulique C20) dans la commune de Punaauia 34
- Arrêté n° 1722 CM du 6 décembre 1999 fixant le montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés 35
- Arrêté n° 1723 CM du 6 décembre 1999 autorisant Mme Delhia Tchong-Wong à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit d'une parcelle de la terre Urumaru, cadastrée section CW n° 43, commune de Papeete, et à réaliser des empiétements de prospect sur le domaine public fluvial. 35
- Arrêté n° 1724 CM du 6 décembre 1999 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage et la réalisation d'empiétements de prospect du domaine public fluvial sis au droit de la terre Atitia 1, cadastrée T1 n° 3 partie, commune de Mahina, au profit de Mme Lucie Tai née Jamet 35

Arrêtés n° 1725 et n° 1726 CM du 6 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-99, n° 9-99 et n° 10-99 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 2 novembre 1999	35
Arrêté n° 1728 CM du 7 décembre 1999 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim	35
Arrêté n° 1732 CM du 10 décembre 1999 autorisant la souscription de cent trois (103) actions émises par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil)	35

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1333 PR du 3 décembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille ..	35
Arrêté n° 1359 PR du 6 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	36

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 7077 MEQ du 3 décembre 1999 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete	36
---	----

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	36
Arrêté n° 7071 MLD du 3 décembre 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Yolina Faairi Linda Tuhoé épouse Gauthier (n° exploitant 28)	38
Arrêté n° 7072 MLD du 3 décembre 1999 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 6304 MLD du 11 septembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Tagihira Adrienne Pimati (n° exploitant 317)	38

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— 1°) Avis n° 6104 DAF.REC-HYP du 3 décembre 1999 portant recherche des héritiers de M. Maurice Kimitete, Mme Apeni Shan épouse Ruahi, M. Martin Neagle, Mme Teriimana Sue, M. Pahoa a Rua, M. Tera a Tuteirihia, M. Arepa Manate, M. Tetuaroa Ori, M. Taataiterai Tupu a Pitouri, M. Taataiterai Teuira a Papaiau, M. Taataiterai Tetuhonorii a Ite, M. Mati Harerao a Tetuanui, M. Teruanuu Taiahu a Poura, M. Teruanuu Huta v. a Roroa	38
2°) Avis n° 6192 DAF.REC-HYP du 6 décembre 1999 portant recherche des héritiers de M. Ah Fou Shan, Mme Apeni Shan épouse Ruahi, Mme Hauarii Hapaitahaa épouse Iteraera, Mlle Ariiveheata dite Vehe Tehuiotoa, M. Paniera Ariiveheataiteraipoiri, M. Rereao Tehulotoa, M. Rii Ariiveheataiteraipoiri, M. Poata Ariiveheataiteraipoiri, M. Erieta Ariiveheataiteraipoiri, Mme Nathalie Taumihau veuve Areti Ariiveheataiteraipoiri, M. Matahoo Ariiveheataiteraipoiri	38

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : PEL9901982AC

Par arrêté n° 1712 CM du 6 décembre 1999.— Mme Marie-Paule Tearaitua Varet est nommée en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, durant l'absence de M. Marc Jammet, du 20 décembre 1999 au 14 janvier 2000.

NOR : CAT9901988AC

Par arrêté n° 1713 CM du 6 décembre 1999.— La seconde phrase de l'article 14 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau", est abrogée.

L'article 15 énonçant la liste des catégories de personnel susceptibles d'exercer leurs fonctions au sein du conservatoire, est complété comme suit :

- des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : ITS9901987AC

Par arrêté n° 1714 CM du 6 décembre 1999.— Est constaté au niveau de 115,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DD9901954AC

Par arrêté n° 1715 CM du 6 décembre 1999.— L'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations est modifié comme suit (nouvelle rédaction de l'article 23 dans le titre IV) :

Titre IV

Envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial

Art. 23.— Sont admis d'office en franchise de tous droits et taxes, les petits envois exceptionnels adressés de particulier à particulier dont la valeur ne dépasse pas 20.000 F CFP.

Ces envois devront être dépourvus de tout caractère commercial et ne pas dépasser la fréquence d'une expédition tous les trois mois.

NOR : OPT9901980AC

Par arrêté n° 1719 CM du 6 décembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98-54 OPT relative à la commercialisation du service "présentation du

numéro" adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 décembre 1998.

Délibération n° 98-54 OPT du 17 décembre 1998.

Article 1er.— Est mis en œuvre le service "présentation du numéro" permettant à l'appelé, dès que son poste sonne, de visualiser sur son équipement téléphonique doté d'un afficheur, le numéro du correspondant qui cherche à le joindre, sauf si l'appelant est en liste rouge, a invoqué "le secret appel par appel", a demandé "le secret permanent" ou est raccordé à un autocommutateur de type Jiscos desservant les archipels des Tuamotu-Gambier et des Australes.

Ce service n'est proposé qu'aux abonnés du réseau téléphonique raccordés aux autocommutateurs des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des Marquises.

Concernant les abonnés du réseau téléphonique des Marquises, ce service ne sera ouvert qu'après numérisation des équipements de transmission du réseau domestique de télécommunications par satellite Polysat.

Art. 2.— Pour bénéficier du service, l'appelé doit :

- être titulaire d'une ligne téléphonique raccordée sur un commutateur proposant l'accès au service ;
- souscrire un abonnement au service, dont la redevance mensuelle est fixée à 250 F CFP ;
- utiliser un terminal compatible avec ce service (poste ou boîtier disposant d'un écran d'affichage).

Art. 3.— Dès l'ouverture du service "présentation du numéro", les coordonnées téléphoniques de l'appelant seront, par défaut, présentées à ses correspondants abonnés à ce service.

Cependant, si un abonné raccordé aux autocommutateurs desservant les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent et les Marquises ne souhaite pas que son numéro s'affiche sur le terminal de son correspondant, il a la possibilité d'inhiber la présentation du numéro.

Deux modes de restriction lui sont proposés gratuitement :

- le "secret appel par appel" : l'appelant a la possibilité d'interdire la présentation de son numéro pour l'appel en cours ;

le "secret permanent" : l'abonné qui souhaite que son numéro de téléphone ne soit jamais présenté à ses correspondants en fait la demande à l'Office des postes et télécommunications. La catégorie "secret permanent" est alors affectée à la ligne ou au groupement de lignes.

Concernant les abonnés des archipels des Tuamotu-Gambier et des Australes raccordés à des autocommutateurs de type Jiscos, la présentation de leur numéro est systématiquement inhibée.

Art. 4.— La mise en œuvre effective de ce service sera précédée d'une campagne d'information de la clientèle d'une durée d'un mois, présentant ce service et les modes de restriction.

NOR : SCD990087AC

Par arrêté n° 1720 CM du 6 décembre 1999.—

Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Electricité de Tahiti pour la part de ses bénéfices d'un montant de *trois milliards deux cent soixante et un millions sept cent mille francs pacifiques* (3.261.700.000 F CFP) réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. S.H.R. dans le cadre du projet d'édification d'un hôtel de luxe à Tahiti.

Le montant des bénéfices exonérés au titre de l'exercice 1997 est fixé à la somme de *un milliard sept cent douze millions six cent cinquante et un mille francs pacifiques* (1.712.651.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent vingt-sept mille huit cent cinquante francs pacifiques* (599.427.850 F CFP).

La S.A. E.D.T. devra prélever le solde, soit *un milliard cinq cent quarante-neuf millions quarante-neuf mille francs pacifiques* (1.549.049.000 F CFP) sur les deux exercices suivants jusqu'à concurrence du montant à réinvestir défini à l'article 1er. L'exonération d'impôt sur les bénéfices sera calculée par rapport au montant du bénéfice ainsi prélevé et le taux de l'impôt de l'exercice concerné.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SEQ9901859AC

Par arrêté n° 1721 CM du 6 décembre 1999.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canalisation hydraulique C20) dans la commune de Punaauia :

N° plan - Référ. cad.	Superficie totale	Superficie expropriée	Nom de la terre	Propriétaire
1 - O 532	12 a 41 ca	44	Propriété Valentin Teissier	<i>Indivis entre les consorts Lou Chao :</i> 1 - M. Lou Chao Tzan Pong Théophile, né le 19/10/1958 à Papeete ; 2 - M. Lou Chao Marc Tjan Foun, né le 28/10/1959 à Papeete ; 3 - M. Lou Chao Tzana Tchiong André, né le 27/01/1961 à Papeete ; 4 - Mlle Lou Chao Denise Wo Sene, née le 05/05/1962 à Papeete ; 5 - Mlle Lou Chao Française Wo Hap, née le 04/04/1965 à Papeete ; 6 - Mlle Lou Chao Marguerite Fohi Maire, née le 05/05/1967 ; 7 - M. Lou Chao Benjamin, né le 14/02/1970 à Papeete ; 8 - M. Lou Chao David Tzane, né le 30/04/1972 à Papeete (nu-propriétaires) 9 - Mme Fong Yam Choi Herena, née le 04/01/1936 à Faa'a (usufruitière)
2 - O 534	14 a 84 ca	10	Propriété Valentin Teissier	<i>Indivis Laughlin :</i> - M. François Tamatoa Rémy, né le 21/01/1960 à Afaahiti ; - M. Jean Hubert Marcel Moana, né le 23/11/1963 à Afaahiti ; - M. Enoch Raiano Alfred Paul né le 23/03/1957 à Pihikisa, Gambiers ; - Mlle Chrételle Vahineroo Germaine, née le 29/08/1961 à Afaahiti.
3 - O 536	20 a 74 ca	39	Propriété Valentin Teissier	- M. François Tamatoa Rémy, né le 21/01/1960 à Afaahiti
4 - O 538	47 a 95 ca	458	Propriété Valentin Teissier	- Teissier Roland Félix, né le 01/03/1915 à Punaauia
6 - O 541 O 543	13 a 28 ca	a = 16 b = 18	Propriété Valentin Teissier	<i>Indivis consorts Teissier Valentin partage :</i> - Mme Teissier Eugénie veuve Manate, née le 12/11/1916 à Punaauia ; - M. Teissier-Manate Ramon Teebuataua, né le 21/05/1952 à Papeete ; - M. Teissier-Manate Niger, né le 06/07/1955 à Papeete ; - M. Eugène Teissier, né le 07/04/1923 à Punaauia ; - Mme Marthe Teissier, née le 28/10/1947 à Papeete ; - Mme Titania Teissier, née le 19/07/1944 à Papeete ; - Mme Valrea Teissier, née le 31/08/1959 à Papeete
7 - O 545	84 a 98 ca	205	Tepueu-Vaipara	<i>Succession de :</i> - Maro a Tepava, né le 16/07/1904 à Avatoru, Rangiroa et décédé le 04/07/1975 à Punaauia ; - Piritua Tehai, né en 1825 à Punaauia et décédé le 24/08/1901 à Punaauia ; - Fanaura Etienne, né le 12/05/1927 à Papeete.
8 - O 547	47 a 78 ca	74	Propriété Valentin Teissier	M. Teissier-Manate Ramon Teebuataua, né le 21/05/1952 à Papeete

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française les parcelles de terre énumérées au tableau ci-dessus.

NOR : CPS9901985AC

Par arrêté n° 1722 CM du 6 décembre 1999.— Le montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés est fixé à 54.504 F CFP par mois à compter du 1er janvier 2000.

NOR : AFD9901977AC

Par arrêté n° 1723 CM du 6 décembre 1999.— Dans le cadre de la réalisation d'un projet d'immeuble de quatre (4) niveaux à usage d'habitation, Mme Delhia Tchong-Wong est autorisée :

1°) à occuper la servitude de curage de la rivière Vaiami sise au droit d'une parcelle de la terre Urumaru, cadastrée section CW n° 43, commune de Papeete.

Cette occupation est nécessaire à l'implantation de trois rampes d'accès, à l'empiètement du débord de toiture, et à la régularisation d'un mur de clôture et d'un exutoire.

2°) et à réaliser des empiètements de prospects de l'immeuble sus-cité sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) le pétitionnaire, savoir Mme Delhia Tchong-Wong, sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
- 2) le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

L'arrêté n° 683 CM du 3 mai 1999 est abrogé.

NOR : AFD9901978AC

Par arrêté n° 1724 CM du 6 décembre 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire de la servitude de curage et la réalisation d'empiètements de prospect du domaine public fluvial sis au droit de la terre Atitia 1 cadastrée T1 n° 3 partie, commune de Mahina pour un projet de construction d'une maison d'habitation de type MTR au profit de Mme Lucie Tai née Jamet.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 3) il se conformera aux prescriptions que lui feront tenir les agents habilités du territoire et notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : ICA9901901AC

Par arrêté n° 1725 CM du 6 décembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 du 2 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de 287.816.392 F CFP se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement :	235.642.392 F CFP
- section d'investissement :	98.857.228 F CFP
- virement entre les sections :	46.683.228 F CFP

NOR : ICA9901902AC

Par arrêté n° 1726 CM du 6 décembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées :

- délibération n° 9-99 du 2 novembre 1999 portant approbation du compte financier 1998 ;
- délibération n° 10-99 du 2 novembre 1999 portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 1998.

NOR : ENV9901984AC

Par arrêté n° 1728 CM du 7 décembre 1999.— M. Claude Serra, chargé d'études, est nommé délégué à l'environnement par intérim du 8 décembre au 16 décembre 1999.

NOR : TIL9902089AC

Par arrêté n° 1732 CM du 10 décembre 1999.— Est autorisée la souscription de cent trois (103) actions nouvelles émises par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) au nominal de dix-sept mille francs CFP (17.000 F CFP), assortie d'une prime d'émission de cent cinquante-trois mille francs CFP (153.000 F CFP).

La participation du territoire est libérée par virement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1333 PR du 3 décembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudo du 8 au 19 décembre 1999.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1359 PR du 6 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Il est désigné comme autorité compétente et comme correspondant auprès du secrétariat chargé de la mise en œuvre de la convention internationale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 7077 MEQ du 3 décembre 1999.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

Bénéficiaire : M. Alfred Vairau.
Quotité : 1/200.
Montant : 18.000 F CFP.

**MINISTERE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
Commune de Takaroa à Takaroa				
1 - Jean-François Marunui Anania (n° exploitant 324)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 1,350 km du rivage de la terre Moturoa Tegatega n° 57	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
2 - Albertine Tehani Anania (n° exploitant 325)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 1,600 km du rivage de la terre Moturoa Tegatega n° 57	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
3 - Rose-Marie Roata Ennemoser (n° exploitant 325)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à environ 1.400 m au sud de la terre Urua 1	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
4 - Wolmar Papu Mervin (n° exploitant 55). Voir ci-dessous	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Papanoa 4, à environ 950 m du rivage à environ 500 m du rivage	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	Gratis 42.000 F CFP
5 - Geneviève Vanina Mauri épouse Peua (n° exploitant 334)	1 emplacement maritime de 5 ha	à environ 530 m de la terre Opaiaga	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
6 - Samuel Teikihoatini Pimati (n° exploitant 322)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 850 m au sud-est de la terre Honupirau 3	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
7 - Ramana Samuela Pimati (n° exploitant 66)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Honupirau 3 à 300 m du rivage à 500 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
8 - Stevee Teata Tamarono (n° exploitant 326)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Metua à 1.500 m du rivage à 550 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
9 - Steven Heifara Tamarono (n° exploitant 327)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Metua à 1.600 m du rivage à 800 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
10 - Tamatoa Potea Tamarono (n° exploitant 328)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Metua à 1.700 m du rivage à 1.150 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
11 - Mario Opeta Teauna (n° exploitant 330)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Kamihiria 1 n° 414, section H6, à environ 2,3 km du rivage à environ 2,1 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
Commune de Arutua 1) à Arutua				
12 - Pua Terooatea (n° exploitant 62)	1 emplacement maritime de 1 ha	à 350 m de la terre Putehue	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
2) à Kaukura				
13 - Rua Reia Tetohu et Raymond Faua (n° exploitant 87). Voir ci-dessous	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Eraro à environ 3,480 km à environ 3,480 km, 3,730 km et 3,720 km au droit de ladite terre	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 emplacements de 1 ha chacun) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	45.000 F CFP 12.000 F CFP
3) à Apataki				
14 - Hapue Manuateraitutea Nuanuaiterai (n° exploitant 157)		à environ 9 km de Nuutina et à 700 m du karena Tapao	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, accordée par arrêté n° 765 CM du 28 juillet 1988 à M. Wolmar Papu Mervin pour le collectage de naissains de nacre, est remplacée par le présent arrêté d'autorisation.

Ne sont pas renouvelées les autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées à M. Rura Reia Tetohu à Kaukura :

- par arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 pour l'exploitation de 3 stations de collectage de naissains de nacre ;
- par arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

Par arrêté n° 7071 MLD du 3 décembre 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Yolina Faairi Linda Tuhoe épouse Gauthier, le renouvellement, pour une période de 9 années, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une superficie augmentée à 2 ha 10 a 40 ca, sis au droit de la terre Opakari-Matiti-Kamihiria à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 1 km du rivage de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (2 ha), à 180 m du rivage ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (40 m²) près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 33.000 F CFP.

1) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, accordées à Mme Yolina Faairi Linda Tuhoe épouse Gauthier à Takaroa par arrêté n° 952 CM du 14 août 1986 pour le collectage de naissains de nacre et par arrêté n° 414 CM du 31 mars 1987 pour l'élevage de la nacre, sont remplacées par le présent arrêté d'autorisation.

2) Les dispositions de l'arrêté n° 313 CM du 14 mars 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Yolina Faairi Linda Tuhoe épouse Gauthier.

Par arrêté n° 7072 MLD du 3 décembre 1999.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 6304 MLD du 11 septembre 1998, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Tagihira Adrienne Pimati, sont modifiés comme suit en ce qui concerne la superficie, la situation géographique et la destination de l'emplacement maritime réservé à l'élevage de la nacre :

"Article 1er.— Est accordée,....., au profit de Mme Tagihira Adrienne Pimati épouse Hauata, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 5 a répartis comme suit :

-,
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (3 ha), au droit de la terre Kamihiria 3 à 150 m du rivage.

"Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 31.500 F CFP, est réduite à 15.750 F CFP pendant 4 ans."

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 6104 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Maurice Kimitete, Mme Apeni Shan épouse Ruahi, née à Tahaa le 28 janvier 1924, M. Martin Neagle, décédé le 11 juillet 1998, Mme Teriimana Sue, MM. Paho a Rua, Tera a Tuteirihia, Arepa Manate, Tetuaroa Ori, Taataiterai Tupu a Pitouri, Taataiterai Teuira a Papaiau, Taataiterai Tetuhonorii a Ite, Mati Harerao a Tetuanui, Teruanuu Talahu a Poura et Teruanuu Hutia v. a Roroa, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1999.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

AVIS n° 6192 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Ah Fou Shan, né à Uturoa le 3 août 1921 ; Mmes Apeni Shan épouse Ruahi, née à Tahaa le 28 janvier 1924 ; Hauarii Hapaitahaa épouse Iteraera, née à Bora Bora le 15 août 1899 ; Mlle Ariiveheata dite Vehe Tehuiotoa, née à Bora Bora le 9 mai 1950 ; MM. Paniera Ariiveheataiteraipouri, né à Bora Bora le 4 janvier 1920 ; Rereao Tehuiotoa, né à Tevaitoa le 16 décembre 1923 ; Rii Ariiveheataiteraipouri, né à Bora Bora le 29 septembre 1930 ; Poata Ariiveheataiteraipouri, né à Bora Bora le 7 août 1938 ; Erieta Ariiveheataiteraipouri, né à Bora Bora le 17 janvier 1945 ; Mme Nathalie Taumihau veuve Areti Ariiveheataiteraipouri, née à Pueu le 24 mai 1933, M. Matahoa Ariiveheataiteraipouri, né à Pueu le 26 avril 1954, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1999.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.